

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie du ministère des Finances lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ;

QUE le présent décret remplace le décret 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37534

Gouvernement du Québec

Décret 1565-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 500 000 \$ au Centre national multisport – Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Tourisme, Loisir et Sport » ;

ATTENDU QUE le 20 juin 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport divulguait son « Plan d'action en matière de développement de l'excellence sportive – Le Québec en quête d'excellence », à l'intérieur duquel un montant de 500 000 \$ est prévu pour « soutenir des projets scientifiques visant à améliorer les conditions d'entraînement des athlètes, telles que l'application des résultats de recherche en entraînement et la réalisation de travaux en biomécanique et d'amélioration de l'équipement » ;

ATTENDU QUE le Centre national multisport – Montréal a comme mission d'aider les athlètes de haut niveau et former des entraîneurs de classe internationale en vue de favoriser l'atteinte de performances optimales sur la scène mondiale tout en tenant compte du développement personnel et sportif de l'individu dans son milieu ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Centre national multisport – Montréal depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir notamment d'offrir des services aux athlètes québécois de haut niveau ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre national multisport – Montréal une subvention additionnelle de 500 000 \$, portant ainsi exceptionnellement, et de façon non récurrente, le montant total des subventions versées à celui-ci à 1 000 000 \$ au cours de l'année financière 2001-2002 ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Centre national multisport – Montréal une subvention additionnelle de 500 000 \$, portant ainsi exceptionnellement, et de façon non récurrente, le montant des subventions versées à celui-ci à 1 000 000 \$ au cours de l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37535

Gouvernement du Québec

Décret 1566-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Paquet, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Paquet de Sainte-Foy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques Paquet soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37536

Gouvernement du Québec

Décret 1567-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Ronald Schachter, comme juge à la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Ronald Schachter de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, durant bonne conduite, par commission spéciale sous le grand sceau, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 1104 de la Charte de la Ville de Montréal, (1959-60, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des Lois de 1960-61 et remplacé par l'article 31 du chapitre 18 des Lois de 1978, avec les juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des Lois de 1952-53, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37537

Gouvernement du Québec

Décret 1568-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Paul Lemieux comme juge à la cour municipale de Châteauguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Paul Lemieux, de Salaberry-de-Valleyfield, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de Châteauguay, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37538

Gouvernement du Québec

Décret 1569-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la rémunération des membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas juges

ATTENDU QUE l'article 247 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) constitue le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 250 de cette loi prévoit que les membres du Conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le même alinéa prévoit que ces membres non-juges, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération de ces membres et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;